

dispositions du paragraphe (b) de l'article 14 seront applicables à cette notification. Toute accession de ce genre prendra effet un mois après la date de sa notification.

(b) A l'expiration d'un délai de trois ans après l'entrée en vigueur d'une accession en vertu du paragraphe (a) du présent article, chacune des Hautes Parties contractantes pourra, moyennant préavis de six mois notifié par la voie diplomatique, mettre un terme à l'application de la convention aux pays qui auront fait l'objet d'une notification d'accession. L'expiration de la convention telle qu'elle est prévue à l'article 13 n'affectera pas son application aux pays ci-dessus visés.

(c) Les notifications d'accession visées au paragraphe (a) du présent article pourront également s'étendre aux dépendances et territoires sous mandat, administrés par le gouvernement du pays que vise la notification d'accession; de même, toute dénonciation de la convention concernant les pays visés au paragraphe (b) s'étendra aux dépendances et territoires sous mandat, compris dans la notification d'accession relative audit pays.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente convention rédigée en anglais et en norvégien, et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Londres, le 30 janvier 1931.

(L. S.)      ARTHUR HENDERSON

(L. S.)      B. VOGT